

CHARTRE DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES DE L'UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Qu'est-ce qu'une association ? Référence : Décret du 16 août 1901

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Une association étudiante est une association dont le Président, le Trésorier et les deux tiers du bureau doivent justifier du statut d'étudiant de l'Université de Perpignan Via Domitia, et dont les activités sont tournées majoritairement vers les étudiants et la vie étudiante.

Préambule : dispositions générales

L'Université de Perpignan Via Domitia, par la diversité de son tissu associatif étudiant, bénéficie d'une richesse reconnue. Elle mène une politique volontariste, clairement affichée afin de promouvoir le développement et les activités des ses associations, notamment par un soutien logistique, organisationnel et financier.

Cette volonté se traduit par un engagement mutuel entre l'Université de Perpignan Via Domitia et les associations étudiantes : l'université s'engage à favoriser leurs activités, les associations quant à elles s'engagent à respecter les règles de fonctionnement, de bonne conduite édictées dans l'intérêt général et les principes qui régissent les établissements du service public de l'éducation.

Cette charte, approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université de Perpignan Via Domitia dans sa séance du 31 mai 2013, modifiée par le CA du 27 mars 2015, précise les droits et obligations de l'UPVD et des associations étudiantes domiciliées à l'Université de Perpignan Via Domitia qui ont ratifié ladite charte.

L'Université de Perpignan Via Domitia et les associations étudiantes décident par la signature de cette charte, de reconnaître le rôle fondamental de la vie associative dans l'établissement en intensifiant leur coopération mutuelle. La vice-présidence vie étudiante et le Service des Études, de la Vie Étudiante, de l'Orientation et de l'appui au Handicap (SEVEOH) s'engagent sur la bonne exécution de la charte des associations étudiantes.

La charte précise les principes et procédures qui permettent l'exercice éclairé de la responsabilité et de la citoyenneté et une gestion cohérente des projets et activités.

Les textes de référence :

- Code de l'éducation nationale (disponible en ligne sur le site de légifrance) : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130222>
- Recueil des lois et règlements de l'éducation nationale (accessible en ligne) : <http://www.adressrlr.cndp.fr/?javascript=true>
- Pour le service public de l'éducation, il est énoncé une forme particulière de neutralité qui exprime la non vocation du service de l'éducation à mener des activités commerciales, l'obligation de se garder de toute « marchandisation » et de publicité d'un produit : <http://www.eurosig.eu/article59.html#nb1>
- Jurisprudence : Tribunal administratif de Caen, 30 novembre 1993, Jean-Pierre Ponthus : « l'organisation d'un concours d'orthographe dans une école par un établissement bancaire contrevenait au principe de neutralité scolaire ».

Article 1 – Création et domiciliation d'une association étudiante

Toute association étudiante doit être régulièrement déclarée en Préfecture.

Pour cela les étudiants de l'université de Perpignan Via Domitia qui souhaitent créer une association sont invités à prendre contact avec le Bureau Vie Etudiante (BVE) situé à la Maison de l'Étudiant afin d'obtenir les documents nécessaires à la constitution de ladite association.

Le BVE est chargé, concernant la création d'une association :

- d'accueillir, d'accompagner les étudiants et de leur communiquer toute information complémentaire,

- d'instruire les demandes d'autorisation de domiciliation et d'hébergement; les éléments qui seront analysés pour autoriser un hébergement à l'UPVD sont les suivants :
 - ✓ L'objet social de l'association,
 - ✓ La démarche de mutualisation et de collaboration entre associations d'une même filière ou d'un même domaine d'action,
 - ✓ Le nombre d'adhérents
- d'identifier précisément le président et le trésorier de l'association et de vérifier qu'ils sont étudiants à l'université de Perpignan Via Domitia. Le bureau doit être constitué d'au moins deux tiers d'étudiants régulièrement inscrits à l'Université de Perpignan Via Domitia.
- L'association dont le bureau est monté en collectif ne sera pas reconnue comme une association étudiante.

Les statuts et la présente charte doivent être remis signés au BVE par la nouvelle association.

Après signature par la vice-présidence de l'autorisation de domiciliation, les statuts et l'autorisation de domiciliation à l'UPVD seront déposés par les étudiants à la Préfecture avec une demande de publication au Journal Officiel.

Article 2 – Documents obligatoires

Le président de l'association doit remettre un original au Bureau Vie Etudiante des pièces suivantes :

- le récépissé délivré par la Préfecture
- un exemplaire des statuts définitifs et originaux, pour contrôle, copie et archivage,
- le procès-verbal portant sur la liste des membres composant le bureau, avec noms, fonctions et coordonnées personnelles du président, du trésorier et du secrétaire,
- la copie de la parution au JO.

Dans le cas d'une modification des statuts ou de la composition des membres du bureau, l'association concernée devra en informer dans un délai d'un mois le BVE en fournissant les documents concernés par la modification, dès réception du récépissé préfectoral.

L'association s'engage à informer le Bureau Vie Etudiante de la dissolution éventuelle de l'association.

Article 3 – Principes généraux de la vie associative

Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Tout partenariat est soumis à la signature d'une convention.

L'activité commerciale dans l'enceinte du campus est assujettie à une réglementation stricte et est soumise à une autorisation préalable qui doit être déposée auprès du Bureau Vie Etudiante et du SEVEOH. Les associations s'engagent à respecter la neutralité commerciale de l'université. Ainsi, la vente de produits dans l'enceinte de l'université, à leur initiative, doit revêtir un caractère exceptionnel. De la même façon, les partenariats privés ne pourront être valorisés par la diffusion dans l'enceinte du campus de documents (tracts, affiches, objets) à caractère publicitaire ou commercial sans lien avec une manifestation de l'association.

Les activités qui dérogeraient aux principes qui régissent le service public de l'éducation sont interdites, « toute association étudiante hébergée, domiciliée et/ou effectuant des actions sur le campus, est soumise à l'obligation de respecter les principes de neutralité et de laïcité attachés au service public (cf. annexe 1). Tout manquement à cette obligation entraîne *ipso facto* la résiliation de l'hébergement et de la domiciliation de l'association à l'UPVD ».

Le développement durable étant une préoccupation permanente de l'Université de Perpignan Via Domitia, les associations doivent s'engager à respecter toutes les actions mise en œuvre sur ces aspects par l'université, à être attentives au développement durable dans leurs actions et à valoriser les projets et propositions menées par les porteurs de projets dans ce sens.

Le respect des règlements de l'université s'impose à tous.

Article 4 – Demande de local à la Maison de l'Etudiant

L'université met à disposition des locaux associatifs à titre précaire et révocable, dans la mesure des moyens disponibles et des besoins des associations pour leurs réunions et activités. Les réunions et permanences doivent s'y tenir en priorité. Toute association étudiante désirant se voir attribué un local doit impérativement être référencée comme appartenant à l'Université de Perpignan *Via Domitia* et être signataire de la charte. La demande doit se faire par écrit en début d'année universitaire et adressée au BVE. L'affectation à plein temps ou non d'un local à une association étudiante nécessite l'établissement d'une convention d'hébergement (cf. annexe 2), convention liant

l'association et l'université. La prise d'une assurance en responsabilité conditionne l'occupation du local par l'association.

La mise à disposition d'un local est subordonnée aux nécessités de service.

L'université se réserve le droit de reprendre le local :

- pour tout motif d'intérêt général,
- en cas de non respect des statuts, de la charte et/ou du règlement intérieur de l'université,
- en cas d'urgence (carence des associations, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes),
- en cas de refus par une association de justifier d'une assurance couvrant les risques de sinistres,
- en cas de dissolution de l'association ou de non reprise par des nouveaux membres (association en veille).

Le local est ouvert dans la limite des jours et horaires de fonctionnement de la MDE. La présence d'un personnel permanent de la Maison de l'Etudiant est requise.

4.1 Conditions d'attribution du local

L'association qui désire un local devra signer la charte et la convention d'hébergement (cf. annexe 2).

Les associations sont responsables de tout matériel ou mobilier leur appartenant ou mis à disposition par l'université.

L'association bénéficiant d'un local devra organiser dans ledit local des horaires de permanences en adéquation avec les jours et horaires de fonctionnement de la MDE.

Aucune demande de local ne peut être acceptée si l'association demandeuse n'a pas ratifié ladite charte.

La demande de local au sein de la MDE devra passer, pour avis, en comité de pilotage de la Maison de l'Etudiant.

4.2 Equipement du local mis à disposition

L'Université s'engage à entretenir et équiper le local d'un ordinateur, d'une connexion internet, d'une imprimante mise en réseau pour toutes les associations sises à la MDE sous le contrôle du BDE.

Article 5 – Activités associatives au sein de l'université

Autorisation des événements et gestion prévisionnelle

Pour mettre en place une activité, l'association sera tenue de remplir des fiches techniques de renseignements (cf. annexe 3) en précisant de façon détaillé le déroulé de l'événement [(dates, heures), lieux (pinède, salle, amphi), nombre de personnes attendues...], et les besoins logistiques afférents à cette manifestation [vidéoprojecteur, micro, tables, chaises, grilles...]. Cette fiche devra être retournée au BVE.

La Vice-présidence et le service sécurité considéreront uniquement les demandes complètes.

Le service sécurité exerce un contrôle préalable des événements associatifs prévu à l'université. En fonction des recommandations fournies par le service sécurité, le SEVEOH et la Vice-présidence se prononcent sur le dossier pour donner ou refuser de manière motivée l'autorisation.

La bonne gestion prévisionnelle des événements nécessite un travail coordonné de différents services de l'université, c'est pourquoi une perspective d'un mois est nécessaire à la bonne instruction des projets d'activités, ce délai n'incluant pas les vacances universitaires. L'UPVD doit émettre dans un délai raisonnable son avis à compter de la date de réception de la demande par l'association.

Article 6 – Les obligations des parties

6.1 Obligations de l'association

Le Bureau des Etudiants développe une politique concertée concernant les espaces d'affichage dont le but est de permettre à toutes les associations de pouvoir s'exprimer.

L'association doit se réunir annuellement en Assemblée générale pour la validation des comptes financiers de l'association et en cas de changement de membre du bureau, sur convocation du président de l'association, ou selon les statuts de l'association. L'association doit inviter systématiquement à son assemblée générale un représentant de l'université, fournir son rapport d'activité et son bilan financier. Un procès-verbal est ensuite établi et une copie est remise au BVE.

L'association est tenue d'avoir contractée une assurance « responsabilité civile » et/ou « responsabilité des membres ». Elle donne chaque année copie de l'attestation d'assurance au B.V.E.

L'association s'engage à fournir au BVE son rapport annuel d'activités. Dans le cas d'une subvention, l'association devra fournir obligatoirement le bilan financier et moral ainsi que copie des factures ; l'absence de ce bilan entraîne la perte de toute aide financière de la part du FSDIE ainsi que toute demande de réservation de salle ou d'amphi sur l'université et ses antennes.

La CFVU prendra connaissance des bilans d'activités et le cas échéant des bilans financiers au terme des manifestations.

Chaque année, l'association s'engage à signer la charte entre la mi-novembre et début décembre de l'année universitaire en cours, ou lors d'un changement de président; le nouveau président élu devra alors signer celle-ci. L'association devra respecter la législation en vigueur, la charte et le règlement intérieur de l'Université. Elle s'engage notamment à respecter l'ordre public, les bonnes mœurs et à ne pas mettre en cause la neutralité confessionnelle et politique comme dans tout service public de l'enseignement et de la recherche.

Les salles, amphithéâtres, ou halls mis à disposition devront être restitués en l'état.

La vente d'alcool à l'intérieur de l'université, n'est pas autorisée.

La charte est assujettie au Règlement intérieur de l'université (cf. annexe 6) et, d'une manière générale l'UPVD se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment pour trouble à l'ordre public, menace à l'hygiène et à la sécurité ou mise en danger des personnes. Une association qui perturberait de façon notoire le fonctionnement de l'établissement pourrait se voir retirer la domiciliation sur l'UPVD. L'UPVD se verrait alors déchargée de toute obligation inscrite dans la présente charte envers l'association concernée.

Tout manquement à ces obligations l'association encourt une résiliation de la domiciliation et de l'hébergement.

6.2 Obligations de l'université

- L'UPVD s'engage à créer une adresse mail propre à chaque association.

- L'UPVD s'engage à inscrire les associations régulièrement à jour dans la brochure « guide des associations » et sur le site de l'université.

- L'UPVD s'engage à équiper les locaux des associations (cf. art. 4.2)

- Demandes d'autorisations et soutiens logistiques :

L'université met à disposition gratuitement des salles et amphis en fonction de ses moyens et disponibilités. Elle apporte l'aide technique de ses services et de ses compétences internes en soutien et appui des projets ou activités des associations (cf. art. 5).

Le BVE appuie les demandes de réservation et d'utilisation des dites salles, amphis et des moyens logistiques.

L'UPVD organise une politique d'accompagnement au développement des associations en ce qui concerne l'accompagnement administratif des manifestations.

- Soutien pédagogique :

Les associations signataires de la charte pourront bénéficier d'une aide pédagogique de la part de l'université par exemple dans les domaines de rédaction de conventions, de montage d'événementiel et de communication.

- Soutiens financiers :

L'UPVD pourra octroyer des subventions au vu des projets déposés par les associations signataires de la Charte selon les dispositifs suivants :

- Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE),
- Les soutiens financiers apportés par les composantes internes de l'université,

En outre, des soutiens peuvent être apportés par le CLOUS et la Mairie de Perpignan dans le cadre du Fonds d'Initiative Jeunes ; une permanence sera assurée par la Mairie à la MDE.

Afin de pouvoir obtenir des subventions de l'UPVD, l'association devra répondre aux critères définis par la charte et remplir les documents propres au FSDIE en tenant compte du règlement et de la charte d'utilisation du FSDIE (cf. annexes 4 et 5).

Toute subvention comporte en retour une évaluation des actions et de la bonne utilisation des dépenses engagées.

Ne seront examinées par la commission FSDIE Initiatives Etudiantes que les demandes répondant aux critères de recevabilité votés dans les conseils centraux et rendus publics sur le règlement et la charte d'utilisation du FSDIE. Les demandes de financement sont examinées et validées par les instances universitaires.

Article 7– Communication

Pour communiquer auprès de la communauté universitaire sur leurs actions, les associations peuvent bénéficier de tous les outils de communication dédiés à la vie étudiante, après en avoir fait la demande auprès du service communication.

7.1 – Affiches, flyers, utilisation du logotype de l'université

L'association est tenue de respecter la charte graphique de l'établissement. Le logotype de l'UPVD doit impérativement figurer sur tous les documents de communication des associations signataires de la charte.

Les associations pourront utiliser les panneaux d'affichage prévus à cet effet et pourront distribuer des flyers liés à l'objet de leur association et leurs actions à l'intérieur de l'établissement.

Article 8 – Durée de la charte

La Charte est valable durant toute l'année universitaire.

L'association s'engage à adhérer aux principes et procédures définis dans la charte par la signature de celle-ci qui sera annuelle. Elle doit être renouvelée par la signature du Président de l'association à chaque rentrée universitaire, avant le début du mois de décembre et sous réserve de l'actualisation des coordonnées des membres du bureau, de fournir le récépissé préfectoral et des statuts s'ils ont été modifiés. Le bureau associatif doit être constitué d'au moins deux tiers d'étudiants régulièrement inscrits à l'Université de Perpignan Via Domitia.

Si l'association cesse de remplir ses obligations, telles que définies dans la charte, la domiciliation et/ou l'hébergement prendront fin. Dans ce cas, l'association ne pourra plus organiser de manifestations au sein de l'UPVD, ni faire une demande de réservation de salle et sera dans l'obligation de restituer les clés du local associatif et de la boîte aux lettres.

Je soussigné(e).....

Nom de l'association.....

Nom du Président de l'association

reconnait avoir pris connaissance et m'engage à respecter les clauses de la présente charte.

Année universitaire :.....

A Perpignan, le.....

Signature

Mention « lu et approuvé »

Annexe 1 : les grands principes qui régissent le service public de l'éducation

Respect du principe de neutralité confessionnelle,
Respect du principe de neutralité politique,
Respect du principe de neutralité commerciale de l'université,
Respect du principe de laïcité.

Annexe 2 : les conditions qui régissent l'attribution d'un local associatif à la MDE ou convention d'hébergement

L'association s'engage :

- à respecter les conditions d'attributions des locaux définies par la convention d'occupation temporaire des locaux,
 - à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur qui seront mentionnées en annexe de la convention d'occupation temporaire des locaux,
 - à souscrire toutes polices d'assurances nécessaires (assurance dommages aux biens et aux personnes),
 - à laisser les locaux propres et en bon état d'entretien,
- à ne pas faire du local associatif, un lieu de stockage ou de restauration pour des raisons de sécurité et d'hygiène.

Annexe 3 : fiche technique de renseignement

Annexe 4 : règlement et charte du FSDIE « Initiative étudiante »

Annexe 5 : règlement intérieur de l'UPVD